



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ARDECHE

Service de l'Urbanisme et
de l'Environnement
*Cellule Prévention des
Risques*

Direction
Départementale
des Territoires
ARDECHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de **TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Règlement
Approbation**

Janvier 2012

1. Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **28 juillet 2008**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Tournon-sur-Rhône** soumis aux risques d'inondation du **fleuve Rhône et de son affluent le Doux**.

2. Division du territoire en zones.

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 4 zones et 5 secteurs :

- une zone R fortement exposée (zone rouge).
Cette zone comporte cinq secteurs :
 - un secteur Ra correspondant à la bande de sécurité¹ de la digue communale et de la digue de la CNR, le long du Rhône ;
 - un secteur Rau correspondant à l'emprise du Lycée Gabrielle Fauré située dans la bande de sécurité de la digue communale;
 - un secteur Rcb correspondant aux zones fortement exposées situées en centre urbain dense ;
 - un secteur Rsp correspondant aux équipements sportifs dans la zone inondable du Doux.
 - Un secteur Rs correspondant à l'emprise de l'extension de la zone d'activité de « Champagne situé en aléa fort du Rhône.

- une zone BR modérément exposée (zone bleue) du Rhône protégées par la digue communale et la digue C.N.R.
Cette zone comporte un secteur :
 - un secteur Bcb correspondant aux zones modérément exposées situées en centre urbain dense.

- Une zone 1BR modérément exposée (zone bleue) du Rhône protégées par la digue communale et la digue C.N.R et correspondant au secteur d'activité économique sud.

- une zone BD modérément exposée (zone bleue) du Doux

3. Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

4. Composition du règlement.

Le règlement est composé de 2 parties :

- Article 1 : dispositions générales,
- Article 2 : Règlement des zones comprenant :

¹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

- zone R fortement exposée
 - secteur Ra,
 - secteur Rau
 - secteur Rcb
 - secteur Rsp,
 - secteur Rs
- zone BR modérément exposée du Rhône
 - secteur Bcb.
- Zone 1BR modérément exposée du Rhône
- Zone BD modérément exposée du Doux

REGLEMENT

DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes:

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs².
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- ♦ Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux³,**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

² Ensemble de petits vallons appartenant au réseau hydrographique, généralement à sec mais susceptibles de débordements rapides en cas de pluies intenses. Il est indispensable de ne pas entraver leur fonctionnement.

³ Il peut être entravé par une mauvaise orientation d'un bâtiment. Ainsi, bien qu'autorisé par les articles R2 et B2, un projet peut se voir opposer un refus à ce titre

Article 2 – RÈGLEMENT DES ZONES

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

1. Aux secteurs soumis à un aléa fort (ou moyen pour le Doux), c'est à dire :
 - pour le Rhône :
Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre
 - pour le Doux :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde)
2. Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champs d'expansion de crue à préserver. A savoir :
 - pour le Rhône :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
 - pour le Doux :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2), avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité⁴ (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

⁴ définition au glossaire en annexe du présent règlement

R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les équipements publics⁵ nécessaires au fonctionnement des services publics.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- D) Les **terrasses** couvertes ou non à condition **d'être** et de **rester** ouvertes.
- E) Les **piscines** liées à une habitation existante.
- F) Les **annexes**⁶ liées à une habitation existante, d'une emprise au sol⁷ inférieure ou égale à 30m²
- G) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- H) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation et bâtiment d'élevage) à condition d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante.
- I) **Les citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- J) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
 - si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence⁸ : surface minimale de 15 m² par logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone rouge, nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

⁵ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

⁶ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁷ idem

⁸ idem

R. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension⁹ d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- Le **changement d'usage** sans augmentation de la vulnérabilité¹⁰ (création de logement interdite).

R. 2.2.2 De plus sont admises les **occupations et utilisations du sol** suivantes :

A) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.

B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation**:

- l'extension sera inférieure ou égale à 20m² de Surface Hors Œuvre Nette¹¹ (SHON) et inférieure ou égale à 30m² d'emprise au sol¹²
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence¹³, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur. La surface dédiée à cette aire de refuge ne sera pas décomptée dans la surface de l'extension autorisée.
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

C) L'**extension** des bâtiments à usage d'**activités**.

- l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

D) L'**extension** des bâtiments à usage **agricole**.

- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

⁹ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

¹⁰ définition au glossaire en annexe du présent règlement

¹¹ idem

¹² idem

¹³ idem

- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence¹⁴.
- E) L'**aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** et **agricole** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité¹⁵.
- les niveaux situés en-dessous de la cote de référence ne seront pas aménagés en surface habitable,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - une zone refuge (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.
- F) Le **changement de destination**¹⁶ des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- G) L'extension¹⁷ des **équipements publics**¹⁸ et les **constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...).
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

R 2.2.3. Campings existants.

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes **pour les campings existants** :

¹⁴ définition au glossaire en annexe du présent règlement

¹⁵ idem

¹⁶ idem

¹⁷ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

¹⁸ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

Piscines.

Les piscines avec leur local technique.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant¹⁹,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.

b) **L'extension de l'emprise au sol²⁰ est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) **L'extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien²¹ est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette²². Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge²³.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition: de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette²⁴ ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir:

- **L'extension** du bâtiment existant²⁵ est autorisée, à la double condition: de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.

¹⁹ Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi

²⁰ définition au glossaire en annexe du présent règlement

²¹ logement de la personne dont la présence est indispensable sur les lieux pour la surveillance et/ou l'entretien du site

²² définition au glossaire en annexe du présent règlement

²³ idem

²⁴ définition au glossaire en annexe du présent règlement

²⁵ Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi

- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité²⁶ est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil en zone inondable du camping.

R 2.3. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT :

Devront être réalisés par la collectivité, dans un délai de un an suivant l'approbation du présent PPRi les travaux d'urgence identifiés sur la digue du Doux par l'étude de danger réalisée par le bureau d'études Sogreah en mai 2010, chapitre IX « Etude de réduction des risques ».

Devra être réalisés par la collectivité, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi une étude de définition des travaux de confortement permettant d'atteindre un niveau de protection suffisant pour la crue de référence.

Devront être réalisés par les particuliers, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPRi les actions suivantes :

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants (équilibre de la pression hydraulique).

²⁶ définition au glossaire en annexe du présent règlement

SECTEUR Ra (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate des digues communales le long du Rhône ou de la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône, outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elle s'étend sur une largeur de 100 m comptée à partir du pied de la digue coté opposé au fleuve.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Ra.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Ra. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Ra.2), avec ou sans constructions.

Ra. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité²⁷ (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Ra. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

²⁷ définition au glossaire en annexe du présent règlement

Ra. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Ra. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Ra. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les équipements publics²⁸ nécessaires au fonctionnement des services publics.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- D) Les **terrasses** couvertes ou non à condition **d'être** et de **rester** ouvertes.
- E) Les **piscines** liées à une habitation existante.
- F) Les **annexes**²⁹ liées à une habitation existante, d'une emprise au sol³⁰ inférieure ou égale à 30m²
- G) Les **clôtures** perméables à l'eau. Murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied.
- H) Les **citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- I) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
 - si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence³¹ : surface minimale de 15 m² par logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Ra. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone Ra, nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Ra.1 (interdictions), sont autorisés :

Ra. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

²⁸ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

²⁹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

³⁰ idem

³¹ idem

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension³² d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- Le **changement d'usage** sans augmentation de la vulnérabilité³³ (ex. : création de logement).

Ra. 2.2.2 De plus sont admises les **occupations et utilisations du sol** suivantes :

A) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.

B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation**:

- l'extension sera inférieure ou égale à 20m² de Surface Hors Œuvre Nette³⁴ (SHON) et inférieure ou égale à 30m² d'emprise au sol³⁵
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence³⁶, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur. La surface dédiée à cette aire de refuge ne sera pas décomptée dans la surface de l'extension autorisée.
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

C) L'**extension** des bâtiments à usage d'**activités**.

- l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel

D) L'**extension** des bâtiments à usage **agricole**.

- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

³² Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

³³ définition au glossaire en annexe du présent règlement

³⁴ idem

³⁵ idem

³⁶ idem

- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé À 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- E) L'**aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité³⁷.
- les niveaux situés en-dessous de la cote de référence³⁸ ne seront aménagés en surface habitable que s'ils peuvent être rehaussés de 0,50 m par rapport au terrain naturel,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - une zone refuge (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- F) Le **changement de destination**³⁹ des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- G) L'extension⁴⁰ des **équipements publics**⁴¹ et les **constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...).
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- H) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR

³⁷ définition au glossaire en annexe du présent règlement

³⁸ idem

³⁹ idem

⁴⁰ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

⁴¹ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

SECTEUR Rau (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate des digues communales le long du Rhône, dans un secteur densément bâti correspondant à l'emprise du Lycée Gabriel Fauré. outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elle s'étend sur une largeur de 100 m comptée à partir du pied de la digue coté opposé au fleuve.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Rau.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rau. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Ra.2), avec ou sans constructions.

Rau. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité⁴² (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rau. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

⁴² définition au glossaire en annexe du présent règlement

Rau. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rau. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Ra. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les équipements publics⁴³ nécessaires au fonctionnement des services publics.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **terrasses** couvertes ou non à condition **d'être** et de **rester** ouvertes.
- D) Les **annexes**⁴⁴ liées à une habitation existante, d'une emprise au sol⁴⁵ inférieure ou égale à 30m²
- E) Les **clôtures** perméables à l'eau. Murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied.
- F) **Les citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- G) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
 - si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence⁴⁶ : surface minimale de 15 m² par logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- H) **la démolition/reconstruction de bâtiments dans le cadre d'opération de réhabilitation sous réserve que le nouveau bâtiment intègre des mesures de réduction de la vulnérabilité.**
- I) **Les remblais** lorsqu'ils sont strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès

Rau. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rau, nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Ra.1 (interdictions), sont autorisés :

⁴³ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

⁴⁴ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁴⁵ idem

⁴⁶ idem

Rau. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes.
Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension⁴⁷ d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- Le **changement d'usage** sans augmentation de la vulnérabilité⁴⁸ (ex. : création de logement).

Rau. 2.2.2 De plus sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation**:
 - l'extension sera inférieure ou égale à 20m² de Surface Hors Œuvre Nette⁴⁹ (SHON) et inférieure ou égale à 30m² d'emprise au sol⁵⁰.
 - si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence⁵¹, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur. La surface dédiée à cette aire de refuge ne sera pas décomptée dans la surface de l'extension autorisée.
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- C) L'**aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité⁵².
 - les niveaux situés en-dessous de la cote de référence⁵³ ne seront aménagés en surface habitable que s'ils peuvent être rehaussés de 0,50 m par rapport au terrain naturel,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - une zone refuge (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- D) Le **changement de destination**⁵⁴ des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).

⁴⁷ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

⁴⁸ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁴⁹ idem

⁵⁰ idem

⁵¹ idem

⁵² définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁵³ idem

⁵⁴ idem

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- E) L'extension⁵⁵ des **équipements publics**⁵⁶ et les **constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...).
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- F) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR

⁵⁵ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

⁵⁶ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

SECTEUR Rcb (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort, située en Centre Bourg.

Rcb.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rcb. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rcb.2), avec ou sans constructions.

Rcb. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité⁵⁷ (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rcb. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

⁵⁷ définition au glossaire en annexe du présent règlement

Rcb. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rcb. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Rcb.1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les équipements publics⁵⁸ nécessaires au fonctionnement des services publics.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- D) Les **terrasses** couvertes ou non à condition **d'être** et de **rester** ouvertes.
- E) Les **piscines** liées à une habitation existante.
- F) Les **annexes**⁵⁹ liées à une habitation existante, d'une emprise au sol⁶⁰ inférieure ou égale à 30m²
- G) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- H) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- I) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
 - si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence⁶¹ : surface minimale de 15 m² par logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- J) Les **constructions à usage d'habitation ou d'activité réalisées dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité**⁶² globale ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées sous réserve que :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence⁶³,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

⁵⁸ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

⁵⁹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁶⁰ idem

⁶¹ idem

⁶² définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁶³ idem

K) Les remblais lorsqu'ils sont strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès

Rcb. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rcb, nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Rcb.1 (interdictions), sont autorisés :

Rcb. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension⁶⁴ d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- Le **changement d'usage** sans augmentation de la vulnérabilité⁶⁵ (ex. : création de logement).

Rcb. 2.2.2 De plus sont admises les **occupations et utilisations du sol** suivantes :

A) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.

B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation**:

- l'extension sera inférieure ou égale à 20m² de Surface Hors Œuvre Nette⁶⁶ (SHON) et inférieure ou égale à 30m² d'emprise au sol⁶⁷
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence⁶⁸, accessible de l'intérieur et de l'extérieur. La surface dédiée à cette aire de refuge ne sera pas décomptée dans la surface de l'extension autorisée.
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

C) L'**extension** des bâtiments à usage d'**activités**.

- l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

⁶⁴ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

⁶⁵ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁶⁶ idem

⁶⁷ idem

⁶⁸ idem

D) Le **changement de destination**⁶⁹ des bâtiments existants.

- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue et de ruissellement.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

E) L'**aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité⁷⁰.

- les niveaux situés en-dessous de la cote de référence⁷¹ ne seront pas aménagés en surface habitable,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- une zone refuge (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

F) L'extension des **équipements publics**⁷² et les **constructions nouvelles qui y sont liées**

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

⁶⁹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁷⁰ idem

⁷¹ idem

⁷² Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

Secteur Rs (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond à un secteur soumis à un aléa faible mais constituant un champs d'expansion de crue à préserver :

- le secteurs est susceptible d'être submergé par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais il est situé en dehors des zones actuellement urbanisées.
- Il fait partie d'une zone AU du PLU destinée à accueillir une extension de la zone d'activité de 3champagne.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Rs.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rs. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rs.2), avec ou sans constructions.

Rs. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité⁷³ (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rs. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

⁷³ définition au glossaire en annexe du présent règlement

Rs. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rs. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Rs. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- C) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- D) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation et bâtiment d'élevage) à condition d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante.
- E) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- F) Les **aires publiques ou privées de stationnement** à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules, interdiction d'accès...).

Rs. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur, nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Rs.1 (interdictions), sont autorisés :

Rs. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des installations existantes.
- L'extension⁷⁴ d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.

⁷⁴ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

SECTEUR Rsp (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort en cas de rupture de la digue du Doux. Le secteur est consacré aux équipements sportifs

Rsp.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rsp. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rsp.2), avec ou sans constructions.

Rsp. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux**, notamment les remblais non expressément mentionnés à l'article Rsp.2.1.I)
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité⁷⁵** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rsp. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

⁷⁵ définition au glossaire en annexe du présent règlement

Rsp. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rsp. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Rsp. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les équipements publics⁷⁶ nécessaires au fonctionnement des services publics.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
Y compris :
- Les aires de stationnement nécessaires aux équipements sportifs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)
 - Les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs (ex : vestiaires, sanitaires, tribunes...).
 - Le logement du gardien⁷⁷ à condition que :
 - le 1er plancher habitable soit réalisé au-dessus de la cote de référence⁷⁸
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) soient résistants à l'eau.
- D) Les **terrasses** couvertes ou non à condition **d'être** et de **rester** ouvertes.
- E) Les **annexes**⁷⁹ liées à une habitation existante, d'une emprise au sol⁸⁰ inférieure ou égale à 30m²
- F) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- G) Les **citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- H) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
- pour les habitations, si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence⁸¹ : surface minimale de 15 m² par logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront

⁷⁶ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

⁷⁷ logement de la personne dont la présence est indispensable sur les lieux pour la surveillance et/ou l'entretien du site

⁷⁸ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁷⁹ idem

⁸⁰ idem

⁸¹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.

les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- l) Les **remblais** lorsqu'ils sont strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès

Rsp. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone Rsp, nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

Rsp. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension⁸² d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- Le **changement d'usage** sans augmentation de la vulnérabilité⁸³ (création de logement interdite).

Rsp. 2.2.2 De plus sont admises les **occupations et utilisations du sol** suivantes :

- A) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation**:
 - l'extension sera inférieure ou égale à 20m² de Surface Hors Œuvre Nette⁸⁴ (SHON) et inférieure ou égale à 30m² d'emprise au sol⁸⁵
 - si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence⁸⁶, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur. La surface dédiée à cette aire de refuge ne sera pas décomptée dans la surface de l'extension autorisée.
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- C) L'**aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité.
 - les niveaux situés en-dessous de la cote de référence ne seront pas aménagés en surface habitable,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - une zone refuge (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur sera créée,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

⁸² Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

⁸³ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁸⁴ idem

⁸⁵ idem

⁸⁶ idem

- D) Le changement de destination⁸⁷ des bâtiments existants s'il ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ;
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- E) L'extension⁸⁸ des **équipements publics⁸⁹ et les constructions nouvelles qui y sont liées.**
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence⁹⁰ ou protégées des eaux de crue.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

⁸⁷ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁸⁸ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi (1 seule extension autorisée)

⁸⁹ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

⁹⁰ définition au glossaire en annexe du présent règlement

ZONE BR (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs inondables du Rhône situés à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisées et protégés par :

- la digue communale à l'aval du centre-ville (digue du Lycée et de Chapotte)
- la digue CNR.

BR. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

BR. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les établissements de **gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.
(maison de retraite, hôpital...)
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- F) Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1.1.J.. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

BR. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité⁹¹.**

⁹¹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

BR. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

BR. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

A l'exception de celles mentionnées à l'article BR 1., Toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il n'existe pas de possibilités en dehors de la zone inondable et sous réserve que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...).
- C) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- D) Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- E) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel,
 - Chaque logement créé devra disposer d'un espace habitable refuge situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur (Porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture). **Le niveau refuge⁹² doit être accessible de l'intérieur du logement.**
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- F) Les **annexes⁹³** liées aux habitations existantes ou autorisées sous réserve que :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- G) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non-sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes⁹⁴** qui y sont liées :
 - le 1er plancher sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

⁹² définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁹³ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁹⁴ définition au glossaire en annexe du présent règlement

- le bâtiment devra disposer d'un espace habitable refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur (Porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture)
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- H) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage: d'habitation ou d'activité:
- le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le bâtiment devra disposer d'un espace habitable refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur (Porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture)
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- I) **les équipements publics⁹⁵ ne recevant pas du public** (station d'épuration, locaux techniques...)
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- J) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- K) Les **citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- L) La création d'**établissements recevant du public sensible sans hébergement**. (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le bâtiment devra disposer d'un espace habitable refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur

⁹⁵ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

(Porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture)

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

BR 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

A l'exception de celles mentionnées à l'article BR 1., Toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

A) L'**extension**⁹⁶ des bâtiments à usage d'**habitation**.

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel, sauf contraintes techniques rendant le projet irréalisable (accessibilité handicapés...).
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence⁹⁷, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel

B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**activité et agricole**.

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel, sauf si des contraintes techniques rendent le projet irréalisable (ex : accessibilité handicapés...)
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- Le stockage des produits potentiellement polluants seront réalisés à 0,50m au-dessus du terrain naturel

C) L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation, d'activités et agricoles**.

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel, sauf contraintes techniques rendant le projet impossible (accessibilité handicapés, hauteur sous plafond,...)
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- pour les locaux d'activité et agricoles, le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le **changement de destination**⁹⁸ des bâtiments existants.

- les planchers habitables seront réalisés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel sauf contraintes techniques rendant le projet impossible (accessibilité handicapés, hauteur sous plafond,...),
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence,

⁹⁶ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi

⁹⁷ définition au glossaire en annexe du présent règlement

⁹⁸ définition au glossaire en annexe du présent règlement

- accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

BR 2.3. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT :

Devront être réalisés par la collectivité, dans un délai de 1 ans suivant l'approbation du présent PPRi les actions suivantes :

- A) réalisation des **travaux d'urgence** identifiés au diagnostic réalisé par le B.E. De la CNR en mai 2008 sur la digue du Rhône (diagnostic des digues de Tournon sur Rhône – Rapport d'étape n°7 « Solutions de confortement et Programme d'intervention - Chapitre 1 : Travaux à réaliser pour sécuriser la digue – Avril 2008).

ZONE 1BR (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs inondables du Rhône situés à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés et protégés par :

- la digue communale à l'aval du centre-ville (digue du Lycée et de Chapotte)
- la digue CNR.

Cette zone couvre l'ensemble du secteur consacré aux activités économiques du sud de l'agglomération (ZA de « Champagne », Extension de la ZA de « Champagne », ZA « Saint-Vincent »...)

1BR. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1BR. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les établissements de **gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.
(maison de retraite, hôpital...)
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- F) Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1.1.J.. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

1BR. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité⁹⁹.

⁹⁹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

1BR. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1BR. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

A l'exception de celles mentionnées à l'article 1BR 1., Toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il n'existe pas de possibilités en dehors de la zone inondable et sous réserve que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...).
- C) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- D) Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- E) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- F) Les **annexes**¹⁰⁰ liées aux habitations existantes ou autorisées sous réserve que :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- G) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non-sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes**¹⁰¹ qui y sont liées :
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

¹⁰⁰ définition au glossaire en annexe du présent règlement

¹⁰¹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

- H) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage: d'habitation ou d'activité:
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- I) **les équipements publics¹⁰² ne recevant pas du public** (station d'épuration, locaux techniques...)
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- J) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- K) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- L) La création d'**établissements recevant du public sensible sans hébergement**. (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

¹⁰² Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

1BR 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

A l'exception de celles mentionnées à l'article 1BR 1., Toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

A) L'extension¹⁰³ des bâtiments à usage d'habitation.

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;

B) L'extension des bâtiments à usage d'activité .

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- Le stockage des produits potentiellement polluants seront réalisés au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;

C) L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation et d'activités.

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- pour les locaux d'activité , le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le changement de destination¹⁰⁴ des bâtiments existants.

- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la côte de crue de référence du Rhône ;
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

¹⁰³ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi

¹⁰⁴ définition au glossaire en annexe du présent règlement

SECTEUR Bcb (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- aux secteurs inondables du Rhône **situés en centre bourg** et protégés par la digue communale à l'aval du centre-ville (digue du Lycée et de Chapotte) et par la digue CNR.
- Au premier front bâti le long du quai Farconnet, susceptible d'être submergé par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre.

Bcb. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Bcb. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les établissements de **gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.
(maison de retraite, hôpital...)
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- F) Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- G) Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1.1.I.. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

Bcb. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité¹⁰⁵.

¹⁰⁵ définition au glossaire en annexe du présent règlement

Bcb. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Bcb. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

A l'exception de celles mentionnées à l'article Bcb 1., Toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- C) Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- D) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
 - Chaque logement créé devra disposer d'un espace habitable refuge situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (Porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture)
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- E) Les **annexes**¹⁰⁶ liées aux habitations existantes ou autorisées sous réserve que :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- F) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non-sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes**¹⁰⁷ qui y sont liées
 - le 1er plancher sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
 - le bâtiment devra disposer d'un espace habitable refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (Porte ou

¹⁰⁶ définition au glossaire en annexe du présent règlement

¹⁰⁷ définition au glossaire en annexe du présent règlement

- fenêtre de préférence ou ouverture en toiture)
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- G) La reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités:**
- le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
 - le bâtiment devra disposer d'un espace habitable refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (Porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture)
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé À 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- H) les équipements publics¹⁰⁸ ne recevant pas du public** (locaux techniques...)
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé À 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- I) Les remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- J) Les citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- K) La création d'établissements recevant du public sensible sans hébergement.** (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- **le 1er plancher habitable sera réalisé** à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ,
 - le bâtiment devra disposer d'un espace habitable refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (Porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture)
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

¹⁰⁸ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

Bcb 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

A l'exception de celles mentionnées à l'article BR 1., Toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

A) L'extension¹⁰⁹ des bâtiments à usage d'habitation.

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence¹¹⁰, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

B) L'extension des bâtiments à usage d'activité .

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel, sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.

C) L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation, d'activités .

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel, sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
- si elle n'existe pas, une aire de refuge¹¹¹ sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le changement d'usage des bâtiments existants.

- si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du

¹⁰⁹ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi

¹¹⁰ définition au glossaire en annexe du présent règlement

¹¹¹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

terrain naturel

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

ZONE BD (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs inondables du Doux, susceptibles d'être submergés en cas de rupture de la digue par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.

BD. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

BD. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les établissements de **gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.
(maison de retraite, hôpital...)
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- F) Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- G) Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1.1.I.. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

BD. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité¹¹².**

¹¹² définition au glossaire en annexe du présent règlement

BD. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

BD. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

A l'exception de celles mentionnées à l'article BD 1., Toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- C) Les **clôtures** perméables aux eaux de ruissellement (murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied).
- D) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence¹¹³,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- E) Les **annexes**¹¹⁴ aux habitations existantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- F) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes**¹¹⁵ qui y sont liées :
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence¹¹⁶,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

¹¹³ définition au glossaire en annexe du présent règlement

¹¹⁴ idem

¹¹⁵ définition au glossaire en annexe du présent règlement

¹¹⁶ idem

- G) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage: d'habitation et d'activités:
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- H) **les équipements publics¹¹⁷ ne recevant pas du public** (station d'épuration, locaux techniques...)
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- I) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- J) Les **citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol
- K) La création d'**établissements recevant du public sensible sans hébergement**. (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

¹¹⁷ Toute réalisation utile au fonctionnement des services publics avec ou sans construction

BD 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

A l'exception de celles mentionnées à l'article BD 1., Toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) L'**extension**¹¹⁸ des bâtiments à usage d'**habitation**.
- le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence¹¹⁹,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**activité**.
- le plancher de l'extension sera réalisée au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.
- C) L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation et d'activités**.
- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- D) Le **changement d'usage** des bâtiments existants.
- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

BD 2.3. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT :

Devront être réalisés par les particuliers, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPRi les actions suivantes :

Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants (équilibre de la pression hydraulique).

¹¹⁸ Rajout accolé à un bâtiment existant, postérieurement à l'approbation du PPRi

¹¹⁹ définition au glossaire en annexe du présent règlement

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule annexe sera autorisée.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Changement de destination (ou d'usage)

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

Dans le cas de l'extension de l'emprise au sol prévue dans le PPR, il s'agit à la fois :

- pour une extension posée sur le sol : de la superficie créée
- pour une extension sur pilotis : de la surface des piliers et de la projection de la surface réalisée en surplomb.

Niveau refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacuer).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème.

Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

La SHON d'une construction est calculée à partir de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) de celle-ci.

La SHOB d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculées à partir du nu extérieur des murs de façades et au niveau supérieur du plancher,

- y compris les combles et sous-sols (aménageables ou non), les balcons, les loggias, les toitures-terrasses,
- non compris les éléments ne constituant pas de surface de plancher, comme les saillies à caractère décoratif, les vides (trémies d'ascenseur ou d'escalier, rampes d'accès).

De cette SHOB ainsi calculée, il convient alors de faire les déductions suivantes pour connaître la SHON :

- surfaces des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (notamment hauteur sous plafond ou sous toiture inférieure à 1,80 m),
- surfaces des toitures-terrasses, des balcons et des parties non closes situées au rez de chaussée,
- surfaces des bâtiments ou parties des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules (garage),
- surfaces des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole,
- surface égale à 5% de la SHON affectée à l'habitation (déduction forfaitaire relative à l'isolation des locaux),
- déduction spécifique aux opérations de réfection des immeubles d'habitation dans la limite de 5 m² par logement pour des travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène

Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.

ANNEXE 2 : synoptique